



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 86548

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la taxe que le Conseil national des établissements thermaux (CNETh) impose depuis 2005 aux 550 000 curistes assurés sociaux (sauf CMU). Au dire des établissements, cette taxe de 10 à 18 euros est appliquée pour « frais de dossier » en supplément de frais thermaux « tout compris » prévu par la convention thermale du 1er avril 2003 qui régit les rapports entre les établissements thermaux et l'assurance maladie. La direction générale des fraudes des préfectures, les trois caisses signataires de cette convention (CNAMTS, CCMSA, et CANAM), plusieurs CPAM, l'UFC Que-Choisir ont souligné la non-conformité de cette taxe. En réponse à la question écrite n° 73431 (JO du 6 décembre 2005), le ministre de la santé et des solidarités a précisé que « l'instauration d'une telle taxe contrevient aux dispositions de la convention nationale thermale du 1er avril 2003. Il a également précisé que « les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le retrait de cette mesure et un retour au cadre conventionnel est nécessaire ». Mais la direction de la CNAMTS refuse d'obtempérer à sa tutelle, et a assuré qu'elle n'engagerait pas d'action contentieuse envers les établissements selon la circulaire CNETh n° 38-05 du 7 décembre 2005. En violation de l'article 19-2 de la convention nationale thermale, elle s'est d'ailleurs refusée de convoquer la commission paritaire chargée de traiter des manquements conventionnels, malgré les demandes en bonne et due forme de la CCMSA et de la CPAM du Gers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir user de son pouvoir de tutelle envers la CNAMTS afin que celle-ci impose aux établissements le retrait de cette taxe et le retour au cadre conventionnel.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETh), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETh du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETh. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et

le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait de ces frais de dossiers, est bien entendu une condition préalable nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86548

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1768

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4272